



POUR LES ENFANTS : QUE DIT LA LOI ?

Les réponses de nature pénale

La justice pénale poursuit un double but :

- répressif, en sanctionnant le comportement fautif d'un-e auteur-e ;
- préventif, pour éviter la récidive de l'auteur-e, par la dissuasion que peut représenter la menace de la peine prévue.

Dans le domaine de la maltraitance sur les enfants, les infractions prévues se trouvent dans le Code pénal suisse.

PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES

ACTES DIRECTS, VOLONTAIRES, PHYSIQUES

Les voies de fait (art. 126 CPS)

C'est le fait de se livrer sur une personne à notamment des coups qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé.

La poursuite pénale aura lieu **sur plainte** si les voies de fait n'ont causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé.

La poursuite pénale aura lieu d'office si l'auteur-e a agi à reprises réitérées sur un-e enfant dont il-elle avait la garde ou sur lequel-laquelle il-elle avait le devoir de veiller.

Les lésions corporelles simples (art. 123 CPS)

C'est le fait de faire subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

La poursuite aura lieu sur plainte.

Si l'auteur-e s'en est pris à un-e enfant dont il-elle avait la garde ou sur lequel-laquelle il-elle avait le devoir de veiller, la poursuite pénale aura lieu **d'office**.

Les lésions corporelles graves (art. 122 CPS)

C'est le fait, intentionnellement, de blesser une personne de façon à mettre sa vie en danger, de mutiler le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou de causer à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente, de défigurer une personne d'une façon grave et permanente, ou encore de faire subir à une personne toute autre atteinte grave à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou mentale.

La poursuite pénale aura lieu **d'office**.

BEF, juin 2009



La remise de substances nocives à des enfants (art. 136 CPS)

C'est le fait de donner à un-e enfant de moins de 16 ans ou de mettre à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, ou des stupéfiants au sens de la loi fédérale sur les stupéfiants.

La poursuite pénale aura lieu **d'office**.

NEGLIGENCES PHYSIQUES ET/OU PSYCHIQUE:

Les lésions corporelles par négligence (art. 125 CPS)

C'est le fait de faire subir à une personne, par négligence, une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

La poursuite pénale aura lieu **sur plainte**.

Si la lésion est grave, le délinquant ou la délinquante sera poursuivi-e **d'office**.

La violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CPS)

C'est le fait, pour l'auteur-e, de violer son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il/elle aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou de manquer à ce devoir.

Le délinquant ou la délinquante sera poursuivi-e **d'office**.

MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES:

La violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CPS)

C'est le fait, pour l'auteur, de violer son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou de manquer à ce devoir.

Le délinquant ou la délinquante sera poursuivi-e **d'office**.

ACTES PORTANT ATTEINTE A L'INTEGRITE SEXUELLE

Actes sexuels et actes à caractère sexuel imposés

La mise en danger du développement de mineur-e-s / les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CPS)

C'est le fait de commettre un acte d'ordre sexuel sur un-e enfant de moins de 16 ans, d'entraîner un-e enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou encore de le mêler à un acte d'ordre sexuel.



L'enfant bénéficie d'une protection en raison de son âge. A noter que l'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participant-e-s ne dépasse pas trois ans.

La poursuite pénale aura lieu **d'office**.

Les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CPS)

C'est le fait de commettre un acte d'ordre sexuel sur un-e mineur âgé-e de plus de 16 ans en profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, ou encore le fait, en profitant de liens de dépendance, d'entraîner un-e mineur-e de plus de 16 ans à commettre un acte d'ordre sexuel.

La poursuite pénale aura lieu **d'office**.

La contrainte sexuelle (art. 189 CPS)

c'est le fait de contraindre une personne à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, notamment en usant envers elle de menace ou de violence, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister.

La poursuite pénale aura lieu **d'office**.

Le viol (art. 190 CPS)

c'est le fait de contraindre une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister.

La poursuite pénale aura lieu **d'office**.

Les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CPS)

c'est le fait de savoir qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance et d'en profiter pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel.

La poursuite pénale aura lieu **d'office**.

L'inceste (art. 213 CPS)

C'est le fait de commettre l'acte sexuel entre ascendant-e-s et descendant-e-s, ou entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins.

A noter que les personnes mineures n'encourent aucune peine si elles ont été séduites.

La poursuite pénale aura lieu **d'office**.



EXPLOITATION DE L'ACTIVITE SEXUELLE

L'encouragement à la prostitution (art. 195 CPS)

C'est le fait, notamment, de pousser ou forcer une personne mineure à la prostitution.

La poursuite pénale aura lieu **d'office**.

PRESENTATION D'OBJETS OU DE REPRESENTATIONS PORNOGRAPHIQUES

La pornographie (art. 197 CPS)

C'est le fait d'offrir, de montrer, de rendre accessibles à une personne de moins de 16 ans ou de mettre à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques.

La poursuite pénale aura lieu **d'office**.

l'art. 197 ch. 3 bis CPS

Il réprime le fait d'acquérir, d'obtenir par voie électronique ou d'une autre manière ou de posséder des objets ou des représentations mentionnées ci-dessus, qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, ou avec des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence.

La poursuite pénale aura lieu **d'office**